

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1966)
Heft: 61

Artikel: Lendemain de votations
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1029406>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le docteur Vuilleumier écrit : « Ce sont les actes médicaux « techniques » qui relèvent pour la plupart de la médecine hospitalière qui augmentent le plus ». Or ces actes-là sont, en général, indépendants de la complaisance du patient à se faire soigner. Et ce ne sont pas les progrès faits par l'assurance-maladie ces vingt dernières années qui expliquent l'augmentation de cette forme de consommation médicale. Il s'agit là d'évidences. Mais il n'est pas inutile de les rappeler. La généralisation de l'assurance-maladie pose des problèmes complexes, raison supplémentaire pour liquider les faux problèmes. Une étude comme celle du docteur Vuilleumier place la discussion sur son vrai terrain.

Sur les banques suisses

Les banques suisses sont devenues un sujet international. La littérature y trouve son compte... numéroté; après 007, on fera l'histoire de 996 (le chiffre bancaire).

Mais les banques suisses sont aussi un sujet national. Quand nous abordons ce thème, nous contrôlons d'abord un réflexe. Il serait facile, selon une pente gauchisante, de voir dans les banques quelque puissance occulte et machinationnante. Or, l'activité bancaire est indispensable, comme toute autre activité commerciale ou industrielle, à la vie économique moderne. Il y a des banques, comme il y a des travailleurs.

Cette précaution prise, les prétentions des banques suisses apparaissent stupéfiantes. Dans aucun autre secteur on ne pousse plus loin l'affirmation : notre prospérité coïncide avec l'intérêt national. Quelques exemples.

On sait que la révision de la loi sur la Banque nationale suisse est en discussion. Elle donnera à la Banque nationale des moyens (modestes) d'agir sur le marché de l'argent, notamment en contrôlant l'augmentation des crédits. Dans un communiqué, l'association suisse des banquiers a fait savoir (nous citons) : « Dans nos conversations avec la Banque Nationale, nous avons proposé un système qui aurait donné aux banques le droit de participer véritablement aux décisions en qualité de partenaires. » (Souligné par les banquiers eux-mêmes).

Ainsi les banquiers découvrent la cogestion; les fédérations d'employés pourraient s'en féliciter; mais la cogestion bancaire est d'une autre nature que la cogestion ouvrière. Car les décisions de la Banque Nationale concernent l'intérêt national dans son ensemble. L'association des banquiers voudrait donc que lui soit reconnu le droit officiel d'être cogérant de la politique nationale.

Deuxième exemple. On sait que les émissions d'emprunts étrangers ont été limitées en Suisse, afin de décourager l'exportation de capitaux et de freiner la hausse du taux de l'intérêt. (Il y eut de notables exceptions pourtant. On n'a pas oublié les emprunts des compagnies pétrolières, notamment celui de Esso-France au moment du rachat des Raffineries du Rhône.) Or le dernier rapport de l'Association suisse des banquiers relève que les obstacles dressés devant l'émission d'emprunts étrangers n'empêchent d'ailleurs pas les exportations de capitaux par « d'autres voies incontrôlables ». Sur ces voies incontrôlables, le rapport lui-même apporte la prévision suivante : « La moitié des emprunts libellés en diverses monnaies, totalisant 5 milliards de francs émis en 1965 en Europe, ont été placés par les banques suisses », (sans que, hélas pour elles, elles aient pu encaisser les commissions qui reviennent aux banques qui prennent en charge l'emprunt; voyez donc la suite).

Troisième exemple. On n'ignore pas que la décision de supprimer l'impôt sur les coupons fut prise (perte: quelque 100 millions pour la Confédération) à un moment où les difficultés financières de la caisse fédérale étaient prévisibles. C'était un beau cadeau fait à la fortune. Mais les banques elles aussi y trouvaient leur avantage. L'impôt sur les coupons les empêchait de participer aux syndicats internationaux de banques lançant des emprunts sur les marchés euro-

péens. Désormais l'obstacle est levé. Un consortium s'est immédiatement constitué; il comprend les cinq grandes banques suisses auxquelles s'adjoignent un groupement de banquiers privés genevois et zuricois. Certes, il faudra obtenir l'autorisation de la Banque nationale avant de pouvoir placer ces emprunts sur le marché suisse. Mais on présume sa bienveillance. L'Union de Banque suisse écrit en effet : « Actuellement le consortium de banques envisage de participer à différents emprunts internationaux de premier ordre pour des montants qui atteindraient dans chaque cas la contre-valeur de 10 millions de dollars au maximum ». C'est beaucoup dans l'état actuel du marché de l'argent en Suisse. Le taux de l'intérêt n'est donc pas sur le point de baisser en Suisse ! Une motion sera développée devant les Chambres pour qu'elles reviennent sur leur décision de supprimer l'impôt sur les coupons. Après le communiqué des banques suisses, qui croit à ses chances de succès ?

Lendemain de votations

La double consultation du peuple suisse (initiative pour intensifier la lutte contre l'alcoolisme; article constitutionnel sur les Suisses de l'étranger) mérite quelques remarques. Tout d'abord, on oublie que les citoyens ont la possibilité d'user du droit d'initiative de deux manières : la demande peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces. (L'initiative des indépendants était du premier type). La procédure n'est pas la même dans les deux cas. Lorsqu'il s'agit d'un texte précis, « rédigé de toutes pièces » (article 121 de la Constitution fédérale), il est soumis pour approbation ou refus au peuple et aux Cantons. C'est la pratique courante. Mais lorsqu'il s'agit d'une initiative « conçue en termes généraux », seule la « majorité des citoyens » est exigée pour que le principe soit admis; ensuite, compte tenu de l'avis préalable du peuple, les Chambres sont tenues de légiférer et, enfin, une fois le texte rédigé entièrement, peuple et Cantons sont consultés pour ratification.

Ces ressources de la procédure en matière d'initiative sont généralement ignorées. C'est regrettable, car l'initiative rédigée en termes généraux mériterait un meilleur usage.

Un exemple vient d'emblée à l'esprit. L'initiative de l'Union syndicale et du Parti socialiste contre la spéculation foncière. De quoi s'agissait-il ? D'obliger les Chambres à légiférer, et, en cas de refus, d'en appeler au peuple. Une initiative générale aurait suffi. Certes, lorsqu'un parti ou une association ont des raisons de se méfier de la majorité du Parlement, ils peuvent préférer la mettre au pied du mur, la contraindre par un texte précis, ne pas lui laisser la liberté de biaiser. Ce n'est juste qu'en théorie; mais en réalité, tout mouvement qui touche de près au Pouvoir espère avoir l'occasion de négocier l'initiative qu'il lance; il se réserve toujours le droit de la retirer en faveur d'un contre-projet meilleur. Il part donc de l'idée qu'il y aura négociation. Mais s'il se prépare aux marchandages, ne serait-il pas plus normal qu'il lance une initiative qui se contentât de poser la question de principe ?

L'initiative « entièrement rédigée » resterait (avec des chances de succès fort minimes) la ressource des petits partis ou des mouvements qui n'ont pas la possibilité de négocier avec poids à l'échelle fédérale.

Suisses à l'étranger et Jurassiens de l'extérieur

L'article constitutionnel sur les Suisses de l'étranger apportait un seul élément nouveau noyé dans un texte très formel. C'est la possibilité de légiférer pour donner aux Suisses de l'étranger le droit de vote en matière fédérale.

On peut admettre que cette législation se fera attendre longtemps. Pourquoi, disent les opposants,

consulter des citoyens de l'étranger qui n'auraient pas à subir les conséquences des lois sur lesquelles ils se prononceraient ? En revanche, si la structure de la Confédération est remise en cause, si la Constitution est modifiée, il serait, semble-t-il, légitime de consulter l'ensemble des citoyens suisses, quelle que soit leur résidence, puisque leur qualité de Suisse risque d'en être modifiée.

Ce principe a donc été admis par la majorité du peuple et à l'unanimité des Cantons.

Ce qui est curieux, c'est que personne (à notre connaissance) n'ait fait un rapprochement avec le problème que posent les Jurassiens. On sait qu'ils demandent, pour le jour où la question de l'autonomie du Jura sera soumise aux Jurassiens, que ceux de l'extérieur puissent être, aussi, consultés sur cette question fondamentale entre toutes. Cette prétention était jusqu'ici contestée.

Mais l'analogie avec le nouveau droit fédéral est évidente; l'article constitutionnel sur les Suisses de l'étranger, approuvé par tous les Cantons, Berne y compris, deviendra une pièce du plaidoyer jurassien.

La presse suisse et la guerre au Vietnam

La presse est un pouvoir. Il est donc naturel que s'organisent les contre-pouvoirs. Une de ces méthodes de contrôle, c'est l'examen scientifique des variantes de l'information à partir d'un même événement.

Que savons-nous de la guerre au Vietnam en lisant la presse suisse ? Trois professeurs se sont posé cette question : Urs Jaeggi, qui enseigne la sociologie à l'Université de Berne, un non-conformiste alémanique, qui mit en boule les nerfs de Max Weber pour avoir écrit dans la « Rote Revue » un article intitulé « A la recherche d'une opposition de gauche » et qui a été appelé aujourd'hui à tenir une chaire dans une haute école allemande; il était assisté de MM. Willy Wyniger et Rudolf Steurer.

Dans la masse des quotidiens et hebdomadaires suisses (402), ils en ont choisi sept comme représentatifs soit : la N.Z.Z., la Tagwacht, le Vaterland, le Bund, le Vorwärts, die Tat, Blick et la Weltwoche. Ces journaux furent dépouillés pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 1966. Le résultat de ces travaux a été publié dans le numéro 27 de la collection Polix, des « Editions évangéliques » à Zürich (ce détail à retenir pour fixer une certaine image de la Suisse allemande), sous le titre : « La presse suisse et la guerre au Vietnam ».

Disons d'emblée que l'échantillonnage ne justifie pas le titre. L'absence de la presse romande est une faute grave de méthode; la confrontation aurait été du plus haut intérêt. Les journaux ainsi dépouillés furent critiqués de quatre points de vue : le choix des titres, les dépêches d'agence, l'illustration, les commentaires rédactionnels, et les informations des correspondants. Un exemple de l'intérêt de ce travail : Le 22 décembre 1965, le « New York Times » titrait : « Arrosage américain des champs de riz pour détruire le ravitaillement vietcong. » « Le Monde » du lendemain fournissait la même indication sous le titre : « Les Américains détruisent avec des herbicides les récoltes de riz du Vietcong », et la « National-Zeitung » « Gaz empoisonnés contre les récoltes de riz. » Ce titre précis devenait dans la « Neue Zürcher Zeitung » « Guerre pour le riz ». Et pourtant M. Willy Bretscher, rédacteur en chef de la N.Z.Z., écrivait quant à l'importance des titres : « Il existe dans le journalisme actuel la tendance de sortir de l'événement quotidien n'importe quoi de particulièrement coloré et d'en faire le contenu unique du titre, afin d'avoir un titre accrocheur. Ceci nous ne le voulons pas, car nous ne voudrions pas que le lecteur soit influencé dans un certain sens par le titre

(Suite page 4)